

Arrêt

n° 351 296 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 30 juin 2024.

1.2. Le 21 août 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 19 février 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 330 219 du 18 juillet 2025.

1.4. Le 21 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}), à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.02.2025 et en date du 23.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er} »

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 29.06.2024 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être venue avec sa mère et sa sœur. Leurs demandes de protection internationale ont été cloturées négativement, et elles font l'objet d'un ordre de quitter le territoire. L'intéressée déclare que sa grand-mère et sa tante se trouvent en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un kyste ovarien. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande Ster. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et à détention en vue d'un éloignement (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du droit d'être entendu.

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions invoquées et au droit d'être entendu, elle fait valoir que « La motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée.

Ainsi en témoigne l'usage, à plusieurs reprises, des mots « l'intéressé », alors que la requérante est une femme.

La partie adverse fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, sans prendre en considération la situation particulière de la requérante, notamment en ce qui concerne sa vie familiale.

Il y a lieu de noter la rapidité avec laquelle la décision dont recours est intervenue, soit le 21.08.2025, moins d'un mois après l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.07.2025, rejetant le recours introduit contre la décision du CGRA le 19.02.2025.

En ce qui concerne l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, la partie défenderesse se fonde sur le contenu de l'audition de la requérante à l'Office des Etrangers.

- D'une part, la demande de protection internationale a été introduite le 21.08.2024. La partie défenderesse ne dispose manifestement d'aucun élément pour apprécier la situation actuelle de la requérante.

-D'autre part, cette audition est intervenue dans le cadre d'une demande de protection internationale. L'objectif de cette audition est ainsi décrit :

« Lorsqu'il s'agit de la première demande et que rien n'indique qu'un autre Etat membre pourrait être responsable de l'examen de la demande, le collaborateur chargé de l'audition recueillera d'abord - comme dans le cas d'une audition « Dublin » - les informations relatives à l'identité, l'état civil, la composition de la famille, le parcours vers la Belgique, etc. Par ailleurs, le collaborateur passera en revue un questionnaire du CGRA avec le demandeur et notera les réponses de ce dernier » [...] Les questions posées lors de l'audition

à l'Office des Etrangers ne sont d'aucune utilité pour apprécier l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de la notification d'un ordre de quitter le territoire.

Une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation [...] En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 74/13 de la loi, la requérante ne conteste pas ne pas avoir d'enfant mineur [...] Concernant la vie familiale, la partie défenderesse relève que lors de son audition à l'OE pour sa DPI, la requérante déclare être venue avec sa mère et sa sœur. Leurs demandes de protection internationale ont également été clôturées négativement et elles font aussi l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Alors que la partie défenderesse doit motiver individuellement chaque ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Elle ne peut se contenter de considérer que parce que deux autres membres de la famille ont reçu cette annexe 13quinquies, un troisième doit nécessairement se voir notifier la même décision.

La situation de la requérante n'est pas celle de sa mère, ni celle de sa sœur.

A nouveau, la partie défenderesse utilise une motivation insuffisante [...] Selon la partie défenderesse, l'intéressée a déclaré que sa grand-mère et sa tante se trouvent en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de la famille n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Alors que la partie défenderesse s'est à nouveau fondée sur l'audition de la requérante à l'Office des Etrangers.

Elle n'a pas pu se prononcer en toute connaissance de cause ; puisqu'elle ignorait la situation actuelle de la requérante. Elle n'a même pas pris la peine de solliciter des précisions complémentaires. Elle a préféré prendre l'acte dont recours, sur base d'informations obsolètes et incomplètes.

La partie défenderesse n'a pas respecté la vie familiale de la requérante, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

Selon le Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31.08.2022, pages 79 et 80, numéros 295 et 296

« La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, § 205).

« La notion de vie familiale revêt une portée autonome (Marckx c. Belgique, 1979, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140)... La « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174 et les références qui y sont citées) [...] En l'espèce, depuis leur arrivée en Belgique le 30.06.2024, et ce jusqu'à ce jour, la requérante, accompagnée de sa mère et de sa sœur, est hébergée par sa grand-mère, Madame [B.A.], née le [...]. Elles vivent toutes trois au domicile de celle-ci sis [...]. Leurs besoins sont entièrement pris en charge par Madame [B.A.]. Elles bénéficient en outre d'un soutien moral essentiel de la part de celle-ci. Assurément, Madame [B.A.] fait partie du noyau familial restreint de la requérante, de sa mère et de sa sœur. Elles partagent toutes les quatre des liens d'affection particulièrement étroits. Elles vivent ensemble au quotidien et se soutiennent.

Des liens de dépendance certains existent entre elles. La requérante, sa mère et sa sœur dépendent, matériellement et financièrement, de Madame [B.A.].

La tante de la requérante est tout aussi importante. Elle apporte son aide, son soutien et son affection. A nouveau, des liens de dépendance sur le plan matériel et affectifs sont établis.

La motivation de la décision dont recours est stéréotypée ; elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 concernant la vie familiale de la requérante [...] Quant à l'état de santé, la partie défenderesse constate que lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un kyste ovarien. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que la requérante est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Alors qu'à nouveau, la requérante a été entendue, à l'Office des Etrangers, de manière très succincte sur son état de santé. Cette audition intervenait dans le cadre de l'introduction de la demande de protection internationale le 21.08.2024.

La requérante a signalé un problème de santé.

La partie défenderesse n'a pas sollicité la requérante afin d'actualiser ses données médicales.

Or, des éléments nouveaux sont apparus (Voir les documents médicaux produits en pièce 4 du dossier). Le 17.02.2025, la requérante s'est vue diagnostiquer un chondrosarcome osseux de la paroi pelvienne gauche ; à savoir une tumeur osseuse maligne.

Le 18.04.2025, la requérante a subi une intervention chirurgicale.

Son évolution semble positive.

Mais un autre variant génétique a été remarqué ; d'autres analyses suivront.

La requérante est toujours en revalidation ; elle a des séances de kiné ; elle éprouve des difficultés à se déplacer, surtout lors de marches prolongées. Ses sorties sont limitées. Elle a besoin d'un suivi médical régulier. Les soins nécessaires ne sont pas accessibles ni disponibles en RDC.

Il appartenait à la partie défenderesse de vérifier l'évolution de l'état de santé de la requérante et de l'inviter, au besoin, à produire tous documents utiles.

La partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante.

Il y a lieu d'annuler dès lors l'acte entrepris, pour défaut de motivation.

Le moyen pris de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du droit d'être entendu est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'espèce, au regard des termes de la requête et des griefs concrètement exposés par la partie requérante, le Conseil estime pouvoir se prononcer sur la légalité de l'acte attaqué.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'elle « *est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est, nullement, contestée par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, s'agissant de la vie familiale de la requérante que : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être venue avec sa mère et sa sœur. Leurs demandes de protection internationale ont été cl[ô]turée négativement, et elles font l'objet d'un ordre de quitter le territoire. L'intéressée déclare que sa grand-mère et sa tante se trouvent en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ».

S'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a relevé dans l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un kyste ovarien. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande Ster. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « la partie défenderesse s'est à nouveau fondée sur l'audition de la requérante à l'Office des Etrangers.

Elle n'a pas pu se prononcer en toute connaissance de cause ; puisqu'elle ignorait la situation actuelle de la requérante. Elle n'a même pas pris la peine de solliciter des précisions complémentaires. Elle a préféré prendre l'acte dont recours, sur base d'informations obsolètes et incomplètes.

La partie défenderesse n'a pas respecté la vie familiale de la requérante, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH [...] En l'espèce, depuis leur arrivée en Belgique le 30.06.2024, et ce jusqu'à ce jour, la requérante, accompagnée de sa mère et de sa sœur, est hébergée par sa grand-mère, Madame [B.A.], née le [...]. Elles vivent toutes trois au domicile de celle-ci sis [...]. Leurs besoins sont entièrement pris en charge par Madame [B.A.]. Elles bénéficient en outre d'un soutien moral essentiel de la part de celle-ci. Assurément, Madame [B.A.] fait partie du noyau familial restreint de la requérante, de sa mère et de sa sœur. Elles partagent toutes les quatre des liens d'affection particulièrement étroits. Elles vivent ensemble au quotidien et se soutiennent. Des liens de dépendance certains existent entre elles. La requérante, sa mère et sa sœur dépendent, matériellement et financièrement, de Madame [B.A.].

La tante de la requérante est tout aussi importante. Elle apporte son aide, son soutien et son affection. A nouveau, des liens de dépendance sur le plan matériel et affectifs sont établis.

La motivation de la décision dont recours est stéréotypée ; elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 concernant la vie familiale de la requérante » et que « à nouveau, la requérante a été entendue, à l'Office des Etrangers, de manière très succincte sur son état de santé. Cette audition intervenait dans le cadre de l'introduction de la demande de protection internationale le 21.08.2024.

La requérante a signalé un problème de santé.

La partie défenderesse n'a pas sollicité la requérante afin d'actualiser ses données médicales.

Or, des éléments nouveaux sont apparus (Voir les documents médicaux produits en pièce 4 du dossier). Le 17.02.2025, la requérante s'est vue diagnostiquer un chondrosarcome osseux de la paroi pelvienne gauche ; à savoir une tumeur osseuse maligne.

Le 18.04.2025, la requérante a subi une intervention chirurgicale.

Son évolution semble positive.

Mais un autre variant génétique a été remarqué ; d'autres analyses suivront.

La requérante est toujours en revalidation ; elle a des séances de kiné ; elle éprouve des difficultés à se déplacer, surtout lors de marches prolongées. Ses sorties sont limitées.

Elle a besoin d'un suivi médical régulier. Les soins nécessaires ne sont pas accessibles ni disponibles en RDC.

Il appartenait à la partie défenderesse de vérifier l'évolution de l'état de santé de la requérante et de l'inviter, au besoin, à produire tous documents utiles.

La partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante ».

3.4.3. Au vu de la motivation de l'acte attaqué, s'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale du 21 août 2024, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir relativement, notamment, à sa vie familiale, et à son état de santé.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, elle indique que si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir que depuis son arrivée en Belgique le 30 juin 2024, et ce jusqu'à ce jour, la partie requérante est hébergées par leur grand-mère. La partie défenderesse renvoie au point 6 de la note à cet égard.

La partie requérante reproche que la partie défenderesse n'a pas sollicité de la partie requérante d'actualiser ses données médicales, sans pour autant les spécifier ou les démontrer. À cet égard, la partie requérante déposé des éléments médicaux datés de février à juin 2025. La partie requérante n'expose pas pourquoi elle ne les a pas communiqués à la partie défenderesse.

De plus, les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante

que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) »

Enfin, ces éléments ne démontrent pas une impossibilité de retourner au pays d'origine ou de voyager, de sorte qu'ils ne démontrent pas que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

De plus, la partie requérante avait la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale ou de séjour 9ter et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. Le moyen manque également en droit », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU